Envoyé en préfecture le 23/05/2020
Reçu en préfecture le 23/05/2020
Affiché le 23/05/2020
ID : 030-213000078-20200523-20_01_01-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Alès Cévennes L'ESPACE DU BIEN-VIVRE

Service : Administration Générale
Tél : 04 66 56 10 04
Réf : SP/VS

N°20_01_01

EXTRAIT DU REGISTRE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU SAMEDI 23 MAI 2020

ÉTAIENT PRÉSENTS : ALBALADEJO Marie-Claude, AURÈCHE Alain, BASSIER Francis, BENABDILLAH Jalil, BENOIT Marc, BENSAKOUN Alain, BORD Arnaud, BOYER Léa, CANAL Daniel, CARILLO Antonia, CASTOR Ysabelle, CAVAILLÉ Aimé, CAYRIER Hélène, CHAMBON Christian, DEBIERRE Méryl, FAGES-DROIN Fabienne, GUERNINE Naïma, HAOUES Soraya, LADRANGE Béatrice, LAGULHON Alexandra, LARGUIER Catherine, LAUPIES Armande, LAURENT Cyril, MAGNE Martine, MARTIN Pierre, MASSON Jean-Régis, MAZUC Bruno, MEUNIER Valérie, NAVARRO Raphaële, PALMIER Gérard, PERCHOC Nicolas, PEYRIC Marie-Christine, PLANQUE Paul, RICOME Laurent, RIVENQ Christophe, ROUILLON Jean-Claude, ROUSTAN Max, SOUSTELLE Rose-Marie, SUAU Jean-Michel, VEAU-VEYRET Marie-José, VEYRET Michèle, WAGNER Aurélie.

POUVOIR : RICCI Claude.

OBJET : Élection du Maire

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-1 à L2122-17,

Vu le Code Électoral,

Vu le renouvellement général des Conseils Municipaux suite aux élections municipales du 15 mars 2020,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020, et notamment son article 1, visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le Conseil Municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020,

Envoyé en préfecture le 23/05/2020
Reçu en préfecture le 23/05/2020
Affiché le 23/05/2020
ID : 030-213000078-20200523-20_01_01-DE

Monsieur Max ROUSTAN en tant que doyen d'âge préside la séance,

Conformément aux dispositions prévues par l'article L2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et après avoir donné lecture des articles L2122-1, L2122-4, L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, Max ROUSTAN, Président de séance, a invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire,

Après un appel à candidature, il est procédé au vote.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, dépose son bulletin de vote dans l'urne,

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

a. Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	2
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	41
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	5
d. Nombre de suffrages exprimés [b-c]	36
e. Majorité absolue	19

Monsieur Max ROUSTAN a obtenu 36 Voix

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

Monsieur Max ROUSTAN ayant obtenu la majorité absolue des voix a été proclamé Maire au premier tour de scrutin et est immédiatement installé(e) dans ses fonctions.

Pour extrait certifié conforme
Doyen d'âge
Président du bureau de vote
Max ROUSTAN

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, au plus tard à 18h le cinquième jour suivant l'élection, d'un recours contentieux auprès du greffe du Tribunal Administratif de Nîmes, conformément à l'article R119 du Code Électoral. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.télérecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre de dispositions spécifiques à la crise liée à l'épidémie de Covid-19 notamment de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et de l'ensemble de la réglementation subséquente.

Envoyé en préfecture le 23/05/2020
Reçu en préfecture le 23/05/2020
Affiché le 23/05/2020
ID : 030-213000078-20200523-20_01_02-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Alès Cévennes L'ESPACE DU BIEN-VIVRE

Service : Administration Générale
Tél : 04 66 56 10 04
Réf : SP/VS

N°20_01_02

EXTRAIT DU REGISTRE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU SAMEDI 23 MAI 2020

ÉTAIENT PRÉSENTS : ALBALADEJO Marie-Claude, AURÈCHE Alain, BASSIER Francis, BENABDILLAH Jalil, BENOIT Marc, BENSAKOUN Alain, BORD Arnaud, BOYER Léa, CANAL Daniel, CARILLO Antonia, CASTOR Ysabelle, CAVAILLÉ Aimé, CAYRIER Hélène, CHAMBON Christian, DEBIERRE Méryl, FAGES-DROIN Fabienne, GUERNINE Naïma, HAOUES Soraya, LADRANGE Béatrice, LAGULHON Alexandra, LARGUIER Catherine, LAUPIES Armande, LAURENT Cyril, MAGNE Martine, MARTIN Pierre, MASSON Jean-Régis, MAZUC Bruno, MEUNIER Valérie, NAVARRO Raphaële, PALMIER Gérard, PERCHOC Nicolas, PEYRIC Marie-Christine, PLANQUE Paul, RICOME Laurent, RIVENQ Christophe, ROUILLON Jean-Claude, ROUSTAN Max, SOUSTELLE Rose-Marie, SUAU Jean-Michel, VEAU-VEYRET Marie-José, VEYRET Michèle, WAGNER Aurélie.

POUVOIR : RICCI Claude.

OBJET : Fixation du nombre des Adjoints au Maire

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-1, L2122-2 et L2122-7-2,

Vu le Code Électoral,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le Conseil Municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020,

Envoyé en préfecture le 23/05/2020
Reçu en préfecture le 23/05/2020
Affiché le 23/05/2020
ID : 030-213000078-20200523-20_01_02-DE

Considérant que le nombre d'Adjoints au Maire est déterminé par le Conseil Municipal sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal,

Considérant que l'effectif légal du Conseil Municipal est de 43 membres,

Considérant que les Adjoints au Maire sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel,

Considérant que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il convient de procéder à un troisième tour de scrutin où l'élection a lieu à la majorité relative,

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

de fixer à 12 (douze) le nombre des Adjoints au Maire,

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Max ROUSTAN

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.télérecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre de dispositions spécifiques à la crise liée à l'épidémie de Covid-19 notamment de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et de l'ensemble de la réglementation subséquente.

Envoyé en préfecture le 23/05/2020
Reçu en préfecture le 23/05/2020
Affiché le 23/05/2020
ID : 030-213000078-20200523-20_01_03-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Alès L'ESPACE DU BIEN-VIVRE Cévennes

Service : CCAS ADMINISTRATION
Tél : 04.66.56.10.98
Réf : JR/MA

N°20_01_03

EXTRAIT DU REGISTRE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU SAMEDI 23 MAI 2020

ÉTAIENT PRÉSENTS : ALBALADEJO Marie-Claude, AURÈCHE Alain, BASSIER Francis, BENABDILLAH Jalil, BENOIT Marc, BENSAKOUN Alain, BORD Arnaud, BOYER Léa, CANAL Daniel, CARILLO Antonia, CASTOR Ysabelle, CAVAILLÉ Aimé, CAYRIER Hélène, CHAMBON Christian, DEBIERRE Méryl, FAGES-DROIN Fabienne, GUERNINE Naïma, HAOUES Soraya, LADRANGE Béatrice, LAGULHON Alexandra, LARGUIER Catherine, LAUPIES Armande, LAURENT Cyril, MAGNE Martine, MARTIN Pierre, MASSON Jean-Régis, MAZUC Bruno, MEUNIER Valérie, NAVARRO Raphaële, PALMIER Gérard, PERCHOC Nicolas, PEYRIC Marie-Christine, PLANQUE Paul, RICOME Laurent, RIVENQ Christophe, ROUILLON Jean-Claude, ROUSTAN Max, SOUSTELLE Rose-Marie, SUAU Jean-Michel, VEAU-VEYRET Marie-José, VEYRET Michèle, WAGNER Aurélie.

POUVOIR : RICCI Claude.

OBJET : Fixation du nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L123-4 et suivants, et R123-7,

Vu la circulaire du Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 15 mai 2020 relative à l'installation de l'organe délibérant des communes et des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre suite aux élections du 15 mars 2020,

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès est administré par un Conseil d'Administration présidé de droit par Monsieur le Maire de la Ville d'Alès,

Considérant que le Conseil d'Administration pour le Centre Communal d'Action Sociale est composé d'un maximum de seize autres membres en nombre égal, soit au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal,

Envoyé en préfecture le 23/05/2020
Reçu en préfecture le 23/05/2020
Affiché le 23/05/2020
ID : 030-213000078-20200523-20_01_03-DE

Considérant que le Conseil d'Administration pour le Centre Communal d'Action Sociale comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil Municipal et également des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune,

Considérant que le renouvellement du Conseil Municipal entraîne la nécessaire nomination d'un nouveau Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès et qu'il y a lieu, pour ce faire, de procéder préalablement à la fixation du nombre de sièges d'administrateur devant être pourvus,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

de fixer le nombre d'Administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès à 16 (seize) membres, soit :

- 8 membres élus en son sein par le Conseil Municipal,
- 8 membres devant être nommés par Monsieur le Maire selon les dispositions de l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Max ROUSTAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE D'ALÈS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.télérecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre de dispositions spécifiques à la crise liée à l'épidémie de Covid-19 notamment de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et de l'ensemble de la réglementation subséquente.

Envoyé en préfecture le 23/05/2020
Reçu en préfecture le 23/05/2020
Affiché le 23/05/2020
ID : 030-213000078-20200523-20_01_04-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Alès L'ESPACE DU BIEN-VIVRE Cévennes

Service : Administration Générale
Tél : 04 66 56 10 04
Réf : SP/VS

N°20_01_04

EXTRAIT DU REGISTRE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU SAMEDI 23 MAI 2020

ÉTAIENT PRÉSENTS : ALBALADEJO Marie-Claude, AURÈCHE Alain, BASSIER Francis, BENABDILLAH Jalil, BENOIT Marc, BENSAKOUN Alain, BORD Arnaud, BOYER Léa, CANAL Daniel, CARILLO Antonia, CASTOR Ysabelle, CAVAILLÉ Aimé, CAYRIER Hélène, CHAMBON Christian, DEBIERRE Méryl, FAGES-DROIN Fabienne, GUERNINE Naïma, HAOUES Soraya, LADRANGE Béatrice, LAGULHON Alexandra, LARGUIER Catherine, LAUPIES Armande, LAURENT Cyril, MAGNE Martine, MARTIN Pierre, MASSON Jean-Régis, MAZUC Bruno, MEUNIER Valérie, NAVARRO Raphaële, PALMIER Gérard, PERCHOC Nicolas, PEYRIC Marie-Christine, PLANQUE Paul, RICOME Laurent, RIVENQ Christophe, ROUILLON Jean-Claude, ROUSTAN Max, SOUSTELLE Rose-Marie, SUAU Jean-Michel, VEAU-VEYRET Marie-José, VEYRET Michèle, WAGNER Aurélie.

POUVOIR : RICCI Claude.

OBJET : Élection des Adjoints au Maire

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-4 et L2122-7-2,

Vu le Code Électoral,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020, et notamment son article 1, visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le Conseil Municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020,

Vu la délibération n°20_01_02 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant fixation du nombre des Adjoints,

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection des Adjoints au Maire.

Considérant que le Conseil Municipal a décidé de fixer à 12 le nombre des Adjoints au Maire,

Envoyé en préfecture le 23/05/2020
Reçu en préfecture le 23/05/2020
Affiché le 23/05/2020
ID : 030-213000078-20200523-20_01_04-DE

Considérant que les Adjoints au Maire sont élus au scrutin de liste à majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel,

Considérant que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un,

Considérant qu'après présentation des listes des Adjoints au Maire, il est procédé au vote.

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

a. Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	2
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	41
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	5
d. Nombre de suffrages exprimés [b-c]	36
e. Majorité absolue	19

LISTE ÉLUE : ALÈS - Nombre de voix : 36

Numéro	Prénom et NOM
1er Adjoint	RIVENQ Christophe
2ème Adjoint	PEYRIC Marie-Christine
3ème Adjoint	BENSAKOUN Alain
4ème Adjoint	MAGNE Martine
5ème Adjoint	ROUILLON Jean-Claude
6ème Adjoint	LARGUIER Catherine
7ème Adjoint	CHAMBON Christian
8ème Adjoint	VEYRET Michèle
9ème Adjoint	RICCI Claude
10ème Adjoint	ALBALADEJO Marie-Claude
11ème Adjoint	MARTIN Pierre
12ème Adjoint	NAVARRO Raphaële

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Max ROUSTAN

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, au plus tard à 18h le cinquième jour suivant l'élection, d'un recours contentieux auprès du greffe du Tribunal Administratif de Nîmes, conformément à l'article R119 du Code Électoral. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.télérecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre de dispositions spécifiques à la crise liée à l'épidémie de Covid-19 notamment de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et de l'ensemble de la réglementation subséquente.

Envoyé en préfecture le 23/05/2020
Reçu en préfecture le 23/05/2020
Affiché le 23/05/2020
ID : 030-213000078-20200523-20_01_05-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Alès L'ESPACE DU BIEN-VIVRE Cévennes

Service : DRH
Tél : 04 66 56 10 86
Réf : FP/LB

N°20_01_05

EXTRAIT DU REGISTRE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU SAMEDI 23 MAI 2020

ÉTAIENT PRÉSENTS : ALBALADEJO Marie-Claude, AURÈCHE Alain, BASSIER Francis, BENABDILLAH Jalil, BENOIT Marc, BENSAKOUN Alain, BORD Arnaud, BOYER Léa, CANAL Daniel, CARILLO Antonia, CASTOR Ysabelle, CAVAILLÉ Aimé, CAYRIER Hélène, CHAMBON Christian, DEBIERRE Méryl, FAGES-DROIN Fabienne, GUERNINE Naïma, HAOUES Soraya, LADRANGE Béatrice, LAGULHON Alexandra, LARGUIER Catherine, LAUPIES Armande, LAURENT Cyril, MAGNE Martine, MARTIN Pierre, MASSON Jean-Régis, MAZUC Bruno, MEUNIER Valérie, NAVARRO Raphaële, PALMIER Gérard, PERCHOC Nicolas, PEYRIC Marie-Christine, PLANQUE Paul, RICOME Laurent, RIVENQ Christophe, ROUILLON Jean-Claude, ROUSTAN Max, SOUSTELLE Rose-Marie, SUAU Jean-Michel, VEAU-VEYRET Marie-José, VEYRET Michèle, WAGNER Aurélie.

POUVOIR : RICCI Claude.

OBJET : Emplois de Cabinet : inscription au budget de crédits correspondants

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 110,

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié par le décret n°2014-1748 du 30 décembre 2014 relatif aux collaborateurs de Cabinet des autorités territoriales, et notamment ses articles 3, 7 et 9,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n°INTB0100217C de la Direction générale des collectivités locales en date du 23 juillet 2001 relative à la mise en œuvre du protocole du 10 juillet 2000 et de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale et au contrôle de légalité des actes de recrutement d'agents non titulaires dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 15 mai 2020 relative à l'installation de l'organe délibérant des communes et des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre suite aux élections du 15 mars 2020,

Envoyé en préfecture le 23/05/2020
Reçu en préfecture le 23/05/2020
Affiché le 23/05/2020
ID : 030-213000078-20200523-20_01_05-DE

Considérant que, selon la circulaire du 23 juillet 2001 susvisée, au regard de l'article 110 de la loi du 23 janvier 1984, il appartient au seul organe exécutif, par dérogation au principe posé par l'article 34 de la même loi, de définir le nombre et la nature des emplois de collaborateurs affectés auprès de son cabinet, dans le respect des dispositions législative ou réglementaires en vigueur et sans porter atteinte au pouvoir que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales détiennent sur le vote des crédits budgétaires,

Considérant que, selon la même circulaire, pour permettre au Conseil Municipal de délibérer sur un montant des crédits suffisants pour couvrir l'effectif de collaborateurs de cabinet que le Maire souhaite recruter, ce dernier précise le nombre d'agents concernés,

Considérant que le nombre d'habitants de la collectivité permet d'employer trois collaborateurs de Cabinet au maximum,

Considérant que Monsieur le Maire souhaite recruter trois collaborateurs pour former son Cabinet,

Considérant les préconisations de la circulaire du Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales permettant l'inscription d'autres points à l'ordre du jour de la première séance tel que la création des postes de collaborateurs de Cabinet,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

- d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre à Monsieur le Maire l'engagement de trois collaborateurs de cabinet.
Conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

• d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité

• d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel.

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

- de prévoir ces crédits pour la durée du mandat du Maire au budget principal de la collectivité, chapitre 012.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Max ROUSTAN

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.télérecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre de dispositions spécifiques à la crise liée à l'épidémie de Covid-19 notamment de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et de l'ensemble de la réglementation subséquente.

Envoyé en préfecture le 23/05/2020
Reçu en préfecture le 23/05/2020
Affiché le 23/05/2020
ID : 030-213000078-20200523-20_01_06-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Alès Cévennes L'ESPACE DU BIEN-VIVRE

Service : Administration Générale/Assistance juridique
Tél : 04 66 56 10 04
Réf : IS/SP/ML/VS

N°20_01_06

EXTRAIT DU REGISTRE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU SAMEDI 23 MAI 2020

ÉTAIENT PRÉSENTS : ALBALADEJO Marie-Claude, AURÈCHE Alain, BASSIER Francis, BENABDILLAH Jalil, BENOIT Marc, BENSAKOUN Alain, BORD Arnaud, BOYER Léa, CANAL Daniel, CARILLO Antonia, CASTOR Ysabelle, CAVAILLÉ Aimé, CAYRIER Hélène, CHAMBON Christian, DEBIERRE Méryl, FAGES-DROIN Fabienne, GUERNINE Naïma, HAOUES Soraya, LADRANGE Béatrice, LAGULHON Alexandra, LARGUIER Catherine, LAUPIES Armande, LAURENT Cyril, MAGNE Martine, MARTIN Pierre, MASSON Jean-Régis, MAZUC Bruno, MEUNIER Valérie, NAVARRO Raphaële, PALMIER Gérard, PERCHOC Nicolas, PEYRIC Marie-Christine, PLANQUE Paul, RICOME Laurent, RIVENQ Christophe, ROUILLON Jean-Claude, ROUSTAN Max, SOUSTELLE Rose-Marie, SUAU Jean-Michel, VEAU-VEYRET Marie-José, VEYRET Michèle, WAGNER Aurélie.

POUVOIR : RICCI Claude.

OBJET : Détermination des conditions de dépôt des listes de candidats pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres et jury de concours maîtrise d'œuvre, et de la Commission Concession

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1411-5 II, L1414-2 et D1411-5 ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles R2612-22 et R2162-24,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.5212-1 à L.5212-4,

Vu la circulaire du Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 15 mai 2020 relative à l'installation de l'organe délibérant des communes et des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre suite aux élections du 15 mars 2020,

Considérant que d'une part pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une Commission d'Appel d'Offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant d'autre part qu'une commission en concession et délégation de service public analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du Code du Travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ;

Envoyé en préfecture le 23/05/2020
Reçu en préfecture le 23/05/2020
Affiché le 23/05/2020
ID : 030-213000078-20200523-20_01_06-DE

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres et jury de concours maîtrise d'œuvre, et de la Commission Concession sont composées par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, en qualité de Président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les conditions de dépôt des listes permettant l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres et jury de concours maîtrise d'œuvre, et des membres de la Commission Concession ;

Considérant les préconisations de la circulaire du Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales permettant l'inscription d'autres points à l'ordre du jour de la première séance tel que détermination des conditions de dépôt des listes de candidats pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres et jury de concours maîtrise d'œuvre, et de la Commission Concession,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

de la détermination des conditions de dépôt des listes de candidats pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres et jury de concours maîtrise d'œuvre, et de la Commission Concession comme suit :

- les listes de candidats sont déposées ou adressées à l'attention du Maire de la Ville au plus tard 5 jours avant la séance du prochain Conseil Municipal à laquelle sera inscrite l'ordre du jour pour l'élection des membres des commissions,

- chaque liste doit comprendre au maximum 5 titulaires et 5 suppléants. Les listes peuvent néanmoins comprendre moins de noms qu'il y a de sièges à pouvoir,

- les listes indiquent les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et suppléants,

- rien ne s'oppose à ce que, sur la liste, chaque suppléant soit nommément affecté à un titulaire,

- en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,

- en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Max ROUSTAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE D'ALÈS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.télérecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre de dispositions spécifiques à la crise liée à l'épidémie de Covid-19 notamment de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et de l'ensemble de la réglementation subséquente.

Envoyé en préfecture le 23/05/2020
Reçu en préfecture le 23/05/2020
Affiché le 23/05/2020
ID : 030-213000078-20200523-20_01_07-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Alès L'ESPACE DU BIEN-VIVRE Cévennes

Service : Direction Juridique
Tél : 04 66 56 42 81
Réf :IS/VR

N°20_01_07

EXTRAIT DU REGISTRE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU SAMEDI 23 MAI 2020

ÉTAIENT PRÉSENTS : ALBALADEJO Marie-Claude, AURÈCHE Alain, BASSIER Francis, BENABDILLAH Jalil, BENOIT Marc, BENSAKOUN Alain, BORD Arnaud, BOYER Léa, CANAL Daniel, CARILLO Antonia, CASTOR Ysabelle, CAVAILLÉ Aimé, CAYRIER Hélène, CHAMBON Christian, DEBIERRE Méryl, FAGES-DROIN Fabienne, GUERNINE Naïma, HAOUES Soraya, LADRANGE Béatrice, LAGULHON Alexandra, LARGUIER Catherine, LAUPIES Armande, LAURENT Cyril, MAGNE Martine, MARTIN Pierre, MASSON Jean-Régis, MAZUC Bruno, MEUNIER Valérie, NAVARRO Raphaële, PALMIER Gérard, PERCHOC Nicolas, PEYRIC Marie-Christine, PLANQUE Paul, RICOME Laurent, RIVENQ Christophe, ROUILLON Jean-Claude, ROUSTAN Max, SOUSTELLE Rose-Marie, SUAU Jean-Michel, VEAU-VEYRET Marie-José, VEYRET Michèle, WAGNER Aurélie.

POUVOIR : RICCI Claude.

OBJET : Délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1413-1 et L2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la circulaire du Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 15 mai 2020 relative à l'installation de l'organe délibérant des communes et des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre suite aux élections du 15 mars 2020,

Considérant que dans un souci d'efficacité et pour favoriser une bonne administration communale, il convient de donner les délégations prévues par cet article à Monsieur le Maire et d'en préciser l'étendue,

Considérant enfin qu'à date de réunion du Conseil Municipal, l'attribution de ces délégations est rendue nécessaire pour répondre aux besoins urgents de la population et des services municipaux en vue de lutter contre la propagation du virus Covid-19,

Envoyé en préfecture le 23/05/2020
Reçu en préfecture le 23/05/2020
Affiché le 23/05/2020
ID : 030-213000078-20200523-20_01_07-DE

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

De donner délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, afin :

1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2) De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire des voies et autres lieux publics et, d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, lorsque ces tarifs n'ont pas été prévus par le Conseil Municipal dans sa délibération annuelle sur les tarifs et dans l'un des cas suivants :

- s'il y a urgence dûment motivée à fixer un tarif ;
- pour les mises à dispositions consenties à titre individuel ne constituant pas un tarif public (loyers des baux et tarifs des conventions de mise à disposition de locaux et biens appartenant à la commune, redevances des occupations du domaine privé ou public de la commune et de ses dépendances) ;

3) De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1 sous réserve des dispositions de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Ces limites sont définies ci-après :

Le contrat pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil d'amortissement.
- la faculté de prévoir un différé d'amortissement

Par ailleurs, Monsieur le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;

4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lors que les crédits sont inscrits au budget .

A ce titre, il appartiendra à Monsieur le Maire :

- de prendre en tant que pouvoir adjudicateur (et acheteur public), toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous les marchés y compris les contrats de quasi-régie et des accords-cadres en matière de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles quel que soit le montant ainsi que toute décision concernant leurs modifications en cours, passée selon les dispositions du Code de la Commande publique, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Envoyé en préfecture le 23/05/2020
Reçu en préfecture le 23/05/2020
Affiché le 23/05/2020
ID : 030-213000078-20200523-20_01_07-DE

- de prendre en tant qu'entité adjudicatrice toute décision, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous les marchés y compris les contrats de quasi-régie et des accords-cadres en matière de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles quel que soit le montant ainsi que toute décision concernant leurs modifications en cours, passée selon les dispositions du Code de la Commande publique, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12) De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15) D'exercer dans tous les cas, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code chaque fois que ce sera nécessaire. Pour l'exercice du droit de préemption, Monsieur le Maire est expressément autorisé à consentir une délégation de signature à l'Adjoint délégué à l'urbanisme ;

16) D'intenter au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.

Cette délégation est totale, s'étendant à l'ensemble des procédures dans lesquelles la commune est demanderesse ou défenderesse devant l'ensemble des juridictions sans exception qu'elles soient de l'ordre judiciaire civil, pénal, professionnel ou administratif, etc.... et à chaque étape de la procédure, conciliation, recours gracieux, première instance, appel et cassation, etc.....

Monsieur le Maire est également habilité, au titre de la présente délibération, à transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€.

17) De régler les conséquences dommageables de tous les accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux ;

18) De donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

Envoyé en préfecture le 23/05/2020
Reçu en préfecture le 23/05/2020
Affiché le 23/05/2020
ID : 030-213000078-20200523-20_01_07-DE

19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10 000 000 € pour les budgets « principal et annexe » de la collectivité ;

21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme lorsque celui-ci a été institué ;

22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L240-3 du Code de l'Urbanisme ;

23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24) D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26) De demander à tout organisme financeur (État, fonds européens, collectivités territoriales, etc) l'attribution de subventions pour tous les projets municipaux tant en investissement qu'en fonctionnement ;

27) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour toutes les opérations pour lesquelles la commune est maître d'ouvrage ;

28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'environnement.

30) De déléguer, en application des dispositions de l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à Monsieur le Maire de la Ville d'Alès pendant la durée de son mandat, la saisine pour avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux pour tout projet de Délégation de Service Public, avant que le Conseil Municipal se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1411-4.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Max ROUSTAN

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.télérecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre de dispositions spécifiques à la crise liée à l'épidémie de Covid-19 notamment de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et de l'ensemble de la réglementation subséquente.

Envoyé en préfecture le 23/05/2020
Reçu en préfecture le 23/05/2020
Affiché le 23/05/2020
ID : 030-213000078-20200523-20_01_08-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Alès L'ESPACE DU BIEN-VIVRE Cévennes

Direction des Ressources Humaines
Tél : 04.66.56.43.63
Réf : MR/CB/ NP

N°20_01_08

EXTRAIT DU REGISTRE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU SAMEDI 23 MAI 2020

ÉTAIENT PRÉSENTS : ALBALADEJO Marie-Claude, AURÈCHE Alain, BASSIER Francis, BENABDILLAH Jalil, BENOIT Marc, BENSAKOUN Alain, BORD Arnaud, BOYER Léa, CANAL Daniel, CARILLO Antonia, CASTOR Ysabelle, CAVAILLÉ Aimé, CAYRIER Hélène, CHAMBON Christian, DEBIERRE Méryl, FAGES-DROIN Fabienne, GUERNINE Naïma, HAOUES Soraya, LADRANGE Béatrice, LAGULHON Alexandra, LARGUIER Catherine, LAUPIES Armande, LAURENT Cyril, MAGNE Martine, MARTIN Pierre, MASSON Jean-Régis, MAZUC Bruno, MEUNIER Valérie, NAVARRO Raphaële, PALMIER Gérard, PERCHOC Nicolas, PEYRIC Marie-Christine, PLANQUE Paul, RICOME Laurent, RIVENQ Christophe, ROUILLON Jean-Claude, ROUSTAN Max, SOUSTELLE Rose-Marie, SUAU Jean-Michel, VEAU-VEYRET Marie-José, VEYRET Michèle, WAGNER Aurélie.

POUVOIR : RICCI Claude.

OBJET : Indemnités de fonction des Adjoints au Maire et des Conseillers Municipaux

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2123-20 et suivants, L.2334-15 et suivants,

Vu la loi n°2000 -295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice,

Vu la circulaire du Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 15 mai 2020 relative à l'installation de l'organe délibérant des communes et des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre suite aux élections du 15 mars 2020,

Vu la délibération n°20_01_01 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°20_01_02 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant fixation du nombre des Adjoints,

Vu la délibération n°20_01_04 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant élection des Adjoints au Maire,

Envoyé en préfecture le 23/05/2020
Reçu en préfecture le 23/05/2020
Affiché le 23/05/2020
ID : 030-213000078-20200523-20_01_08-DE

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du Maire et de 12 Adjoints ;

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions des Adjoints ;

Considérant la population fixée par le dernier recensement, la Commune d'Alès se situe dans la tranche démographique de 20 000 à 49 999 habitants ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints en exercice ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des Adjoints, des Conseillers Municipaux pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi ;

Considérant que conformément aux textes, il est institué une enveloppe globale constituée de :

- l'indemnité maximale pouvant être attribuée au Maire soit 90% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique soit 1027 en application de l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'indemnité maximale pouvant être attribuée aux 12 Adjoints soit 33% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique soit 1027 en application de l'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Maire perçoit une indemnité de fonction au taux maximal,

Considérant les préconisations de la circulaire du Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales permettant l'inscription d'autres points à l'ordre du jour de la première séance tel que les indemnités,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

PREND ACTE

- les Adjoints renoncent à percevoir une indemnité de fonction au taux maximal,

- ce renoncement partiel permet de faire bénéficier aux Conseillers Municipaux, auxquels il a été confié des délégations d'une indemnité, dans le respect de l'enveloppe globale,

DÉCIDE

d'attribuer, dans le respect de l'enveloppe globale, des indemnités de fonction aux 12 Adjoints et aux 16 Conseillers Municipaux délégués, à compter du 23 mai 2020,

Envoyé en préfecture le 23/05/2020
Reçu en préfecture le 23/05/2020
Affiché le 23/05/2020
ID : 030-213000078-20200523-20_01_08-DE

FIXE

les indemnités de fonction attribuées aux Adjoints au Maire et aux Conseillers, comme suit :

FONCTION	MODE DE CALCUL DE L'INDEMNITÉ
1er Adjoint	25% de l'indice brut terminal de la fonction publique 1027
Adjoints (du 2ème au 11ème)	21% indice brut terminal de la fonction publique 1027
1 Conseiller Municipal délégué à la lutte contre le handicap	15% de l'indice brut terminal de la fonction publique 1027
3 Conseillers Municipaux délégués : - à la propreté - à la politique de la ville - à la santé	12,5% de l'indice brut terminal de la fonction publique 1027
7 Conseillers Municipaux délégués : - aux associations - aux archives - aux associations caritatives et humanitaires - à l'école de danse - aux animations commerciales - aux relations avec les femmes entrepreneuses	7,5% de l'indice brut terminal de la fonction publique 1027
5 Conseillers Municipaux délégués : - au syndicat d'électrification - à la prévention contre la délinquance - à la commission de sécurité - à l'enfance et à la jeunesse - aux relations avec l'IMT Mines Alès	6% de l'indice brut terminal de la fonction publique 1027

Les indemnités seront revalorisées automatiquement suivant les augmentations de la fonction publique.

S4

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Max ROUSTAN

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nimes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.télérecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre de dispositions spécifiques à la crise liée à l'épidémie de Covid-19 notamment de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et de l'ensemble de la réglementation subséquente.

Envoyé en préfecture le 23/05/2020
Reçu en préfecture le 23/05/2020
Affiché le 23/05/2020
ID : 030-213000078-20200523-20_01_09-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Alès L'ESPACE DU BIEN-VIVRE Cévennes

Direction des Ressources Humaines
Tél : 04.66.56.43.63
Réf : MR/CB/ NP

N°20_01_09

EXTRAIT DU REGISTRE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU SAMEDI 23 MAI 2020

ÉTAIENT PRÉSENTS : ALBALADEJO Marie-Claude, AURÈCHE Alain, BASSIER Francis, BENABDILLAH Jalil, BENOIT Marc, BENSAKOUN Alain, BORD Arnaud, BOYER Léa, CANAL Daniel, CARILLO Antonia, CASTOR Ysabelle, CAVAILLÉ Aimé, CAYRIER Hélène, CHAMBON Christian, DEBIERRE Méryl, FAGES-DROIN Fabienne, GUERNINE Naïma, HAOUES Soraya, LADRANGE Béatrice, LAGULHON Alexandra, LARGUIER Catherine, LAUPIES Armande, LAURENT Cyril, MAGNE Martine, MARTIN Pierre, MASSON Jean-Régis, MAZUC Bruno, MEUNIER Valérie, NAVARRO Raphaële, PALMIER Gérard, PERCHOC Nicolas, PEYRIC Marie-Christine, PLANQUE Paul, RICOME Laurent, RIVENQ Christophe, ROUILLON Jean-Claude, ROUSTAN Max, SOUSTELLE Rose-Marie, SUAU Jean-Michel, VEAU-VEYRET Marie-José, VEYRET Michèle, WAGNER Aurélie.

POUVOIR : RICCI Claude.

OBJET : Application de majorations sur les indemnités de fonction du Maire, des Adjoints au Maire et des Conseillers Municipaux délégués

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2123-22 et R.2123-22,

Vu la circulaire du Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 15 mai 2020 relative à l'installation de l'organe délibérant des communes et des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre suite aux élections du 15 mars 2020,

Vu la délibération n°20_01_08 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 fixant les indemnités de fonction du Maire, des Adjoints au Maire et des Conseillers Municipaux ;

Considérant que les indemnités de fonction ont été fixées par la délibération n°20_01_08 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 ;

Considérant le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L.2123-24 ;

Considérant que la Commune d'Alès est chef-lieu d'arrondissement et a été attributaire de la Dotation de Solidarité Urbaine prévue aux articles L.2334-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents,

Envoyé en préfecture le 23/05/2020
Reçu en préfecture le 23/05/2020
Affiché le 23/05/2020
ID : 030-213000078-20200523-20_01_09-DE

Considérant les dispositions 1° et 5° de l'article L.2123-22, une majoration pour le chef-lieu ainsi qu'une majoration pour la Dotation de Solidarité Urbaine peuvent être appliquées aux indemnités du Maire, des Adjoints au Maire et des Conseillers Municipaux délégués votées par le Conseil Municipal ;

Considérant les préconisations de la circulaire du Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales permettant l'inscription d'autres points à l'ordre du jour de la première séance tel que les indemnités de fonction,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

– d'appliquer aux indemnités de fonction du Maire, des Adjoints au Maire et des Conseillers Municipaux délégués, la majoration de 20% prévue pour les communes, chef-lieu d'arrondissement,

– et d'appliquer à ces mêmes indemnités de fonction, la majoration prévue pour les communes ayant perçu la Dotation de Solidarité Urbaine et de cohésion sociale au cours de l'un des trois derniers exercices.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Max ROUSTAN

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.télérecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre de dispositions spécifiques à la crise liée à l'épidémie de Covid-19 notamment de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et de l'ensemble de la réglementation subséquente.